

## Arrêt

n° 224 575 du 1<sup>er</sup> août 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON  
Avenue de la Chasse 219  
1040 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, de religion musulmane et d'origine ethnique kotokoli par votre père et bariba par votre mère. Vous êtes née le 14 mars 1995 à Djougou.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père est décédé lorsque vous aviez neuf ans et vous avez été déscolarisée suite à cet évènement.*

*En 2012, vos oncles paternels, et particulièrement [S. A.], veulent vous faire épouser de force monsieur [E. H. A.] mais vous refusez cette union. Depuis 2013, vos oncles vous menacent de vous exciser si vous refusez ce mariage. Vous décidez alors de tomber enceinte pour vous soustraire à ce mariage. Vous renouez contact avec un ancien prétendant nommé [S. N.] et avez une fille ensemble, [M. S.], née le 4 mars 2013. Vous restez vivre dans votre famille avec votre fille malgré le fait qu'elle vous reproche cette naissance.*

*En 2013, vous prenez la fuite, avec votre fille [M.], pour vous réfugier chez votre amie [M.] à Cotonou car on vous menace toujours de vous marier et de vous exciser. Vous y restez un temps indéterminé avant que votre famille ne vous retrouve en 2014 et ne vous ramène au domicile familial. On vous menace à nouveau de vous exciser, vous et votre fille, si vous ne vous soumettez pas à ce mariage.*

*En 2014, vous prenez à nouveau la fuite et retournez vous réfugier chez votre amie. Vous restez chez elle un temps indéterminé avant que votre famille ne vous y retrouve et ne vous ramène au domicile familial. On vous menace à nouveau de vous exciser, vous et votre fille, si vous ne vous soumettez pas à ce mariage.*

*En juillet 2015, vous prenez la fuite pour une troisième fois pour vous rendre chez votre amie [M.]. Vous restez cinq jours ou plus de deux semaines chez elle pendant que son mari s'organise pour vous faire quitter le pays. Vous ne parvenez pas à trouver des documents pour faire voyager votre fille [M.] et vous la laissez chez votre amie. Elle vit maintenant cachée chez votre sœur et elle n'a toujours pas été excisée.*

*Vous quittez le Bénin le 31 juillet 2015 par avion munie de votre passeport personnel et accompagnée d'un pasteur prénommé Pascal. Vous arrivez dans un pays que vous ne connaissez pas où vous restez une quinzaine de jours. Vous rencontrez un homme qui vous paie le voyage en voiture jusqu'en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2015 et vous introduisez votre demande de protection internationale le même jour.*

*En Belgique, vous rencontrez un homme de nationalité belge nommé [D. B.]. Vous avez une fille ensemble, [A. B.], née le 18 octobre 2017, qui possède la nationalité belge.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une demande de carte de séjour, une copie d'acte de naissance, une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse, une copie d'acte de reconnaissance de votre fille, un extrait des registres aux actes de naissance, des attestations de vaccination, une attestation pour obtenir l'allocation de naissance, deux cartes du GAMS, la carte d'identité du père de votre fille et vos observations concernant les notes de l'entretien personnel.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.*

*Vous vous êtes présentée à votre entretien personnel au Commissariat général accompagnée de votre fille [A.], âgée alors d'un peu plus de cinq mois. Pour cette raison, vous avez été entendue par le Commissariat général dans un local situé au rez-de-chaussée pour faciliter vos déplacements. Vous avez eu la possibilité d'allaiter votre fille pendant l'entretien personnel et de prendre suffisamment de temps pour vous occuper d'elle. Enfin, l'officier de protection s'est assuré que vous aviez la possibilité de retourner au centre ouvert de la Croix-Rouge à Tournai au cas où l'entretien personnel se terminait à 18h.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et*

*fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour au Bénin, vous craignez d'être mariée de force avec [E. H. A.] ou que vous et vos filles ne soyez excisées. Vous craignez particulièrement votre oncle paternel [S. A.] (entretien personnel, p. 13). Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative au Bénin. Vous n'avez jamais connu d'autres problèmes avec la population ou les autorités et vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (ibid, pp. 10 et 13-16).*

*Pour commencer, en ce qui concerne votre crainte d'être mariée de force ou d'être excisée si vous refusez cette union, le Commissariat général estime que vos déclarations manquent de crédibilité et de constance et que, de façon générale, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les avez relatés et il n'a pas pu être établi que vous soyez issue d'une famille particulièrement stricte et propice à la pratique du mariage forcé tel que vous l'avancez. En effet, plusieurs éléments sont de nature à jeter le doute sur votre profil de femme provenant d'un milieu familial traditionnel et rigoriste qui serait soumise au bon vouloir de son oncle.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que votre famille pratique la religion musulmane comme tous les autres croyants. Si vous indiquez que votre père, de son vivant, remplaçait l'imam en son absence, vous n'aviez pas davantage de règles à suivre à la maison. Il y a lieu de constater également que si vous avez été déscolarisée après le décès de votre papa, cela était dû à des difficultés financières (ibid, p. 18). Lorsque votre père était encore en vie, vous preniez la liberté de troquer votre voile pour un petit foulard lorsque vous sortiez de la maison (ibid, pp. 10 et 18-19). Le Commissariat général constate par ailleurs que si vous dites que votre vie a basculé après le décès de votre père car vous ne quittiez plus la maison afin d'effectuer toutes les tâches ménagères, vous indiquez aussi de façon contradictoire que vous avez pu avoir une liaison avec monsieur [S. N.] car « Après le décès de mon père, je suis tombée enceinte. Après le décès de mon père, je pouvais sortir de la maison. Je m'en foutais » (ibid, p. 22). De façon générale, votre attitude ne correspond pas du tout à celle que l'on pourrait observer chez une jeune fille qui vivrait sous la tutelle d'une famille particulièrement stricte et religieuse qui imposerait des unions forcées à toutes les filles de la famille (ibid, p. 9).*

*En outre, alors que la naissance d'un enfant hors mariage est mal vu par les familles traditionnelles ou de forte tradition religieuse, vous avez passé votre grossesse au sein de votre famille sans qu'aucune action ne soit prise contre vous. Si vous dites que votre famille vous a demandé d'avorter après avoir constaté votre grossesse, vous avez simplement refusé cette option et vous avez continué à vivre dans votre famille. Ceci est une preuve supplémentaire de vos propos contradictoires concernant votre situation familiale et de votre marge de manœuvre au sein de votre famille. En outre, suite à l'accouchement, vous avez continué à vivre avec votre fille dans votre famille et personne ne s'en est pris à elle votre pendant les années où elle a vécu dans la famille. Vous ne savez pas expliquer pour quelle raison votre famille accepte que vous et votre fille viviez au domicile familial malgré le statut « illégitime » de cette dernière (ibid, p. 23). Enfin, le Commissariat général relève que tant votre mère que votre frère et votre sœur ne sont pas favorables à ce mariage forcé (ibid, p. 21 et 28).*

*Les différentes informations relevées ci-dessus ne sont pas non pour étayer la réalité de votre vécu dans une famille qui pratique la religion musulmane d'une manière particulièrement répressive et susceptible de vous marier contre votre gré à une personne bien plus âgée que vous.*

*Par ailleurs, au vu de la teneur de vos propos relatifs à l'annonce qui vous a été faite du mariage, à vos méconnaissances concernant l'homme que vous deviez épouser et à votre description de la première période que vous avez vécue cachée chez votre amie [M.] à Cotonou, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général que votre famille a effectivement tenté de vous imposer une union avec un vieil homme du quartier.*

*Ainsi, invitée à relater le moment où l'on vous a annoncé ce projet de mariage forcé de manière précise et détaillée, vous indiquez uniquement que vos oncles vous ont appris la nouvelle après la prière de l'aube, que vous avez pleuré et que l'on a appelé votre sœur pour lui dire qu'on allait vous chicoter si vous refusiez (ibid, p. 20). Alors que la question vous a été posée à trois reprises, voilà tout ce que vous avez été en mesure de dire spontanément concernant cet événement qui a eu une influence capitale*

sur votre vie. Interrogée sur votre réaction suite à cette annonce, vous dites avoir pleuré et ne pas avoir mangé pendant deux jours, sans plus de précisions (ibid, p. 21). Vos propos vagues et très peu détaillés ne permettent pas de considérer l'annonce de ce mariage comme crédible. Concernant monsieur [E. H. A.], l'homme qui devait vous épouser depuis 2012 et qui vivait dans votre quartier, vous déclarez, quand il vous est demandé de fournir toutes les informations en votre possession concernant cet homme, qu'il est vieux, qu'il a une barbe blanche et de longs habits. La question vous est reposée et vous ajoutez qu'il va aux champs, que vous connaissez le prénom d'une de ses femmes mais ne savez pas combien d'enfants il a et vous ignorez s'il est impliqué en politique (ibid, pp. 26-27). En outre, le Commissariat général relève que vous ignorez son âge, sa profession, son origine ethnique, le nom d'une de ses deux femmes, pourquoi cet homme a été choisi pour devenir votre époux, ce qu'il pensait du fait que vous ayez eu un enfant hors mariage, depuis combien de temps il a payé la dot, quelle est sa situation financière, la date prévue pour le mariage, son adresse exacte ou sa réputation dans la quartier (ibid, pp. 8-9, 21, 23-25). Vous ajoutez encore que le rencontrer vous mettait en colère et qu'il vous a apporté du yoghourt que vous n'avez pas mangé de peur qu'il soit empoisonné, (ibid, p. 25). Le Commissariat général estime que, tout en considérant que vous n'avez pas été mariés et qu'une femme qui ne choisit pas son mari n'y porte pas la même attention qu'une femme qui souhaite se marier par amour, l'étendue de vos méconnaissances concernant un homme qui vous a été présenté comme votre futur mari plus de trois ans avant votre fuite du pays ne permet pas de considérer que vous avez effectivement été promise à cet homme contre votre gré. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de décrire la première période que vous avez passé cachée chez votre amie [M.] à Cotonou, pendant un laps de temps que vous ne parvenez pas à définir, vous vous contentez de dire que vous faisiez les tâches ménagères, que vous sortiez parfois le soir pour aller au marché et que vous aviez des pensées négatives au point d'envisager le suicide (ibid, pp. 5 et 15-16 et 24-25). Le Commissariat général ne peut se contenter de ces explications extrêmement vagues pour décrire vos occupations et votre état d'esprit durant cette période de votre vie qui succède à votre première fugue.

Ces différentes constatations renforcent la conviction du Commissariat général quant au fait que votre famille n'a pas tenté de vous unir à un homme contre votre gré.

Enfin, le caractère incohérent à votre égard des membres de votre famille qui auraient voulu vous marier de force termine d'emporter la conviction du Commissariat général à ce sujet.

En effet, le Commissariat général constate qu'entre 2012, année de l'annonce de ce projet de mariage avec [E. H. A.], et juillet 2015, mois de votre départ du Bénin, vous n'avez pas été mariée contre votre gré. Vous dites avoir pu y échapper car : « C'est parce que je ne voulais pas ». Vous ajoutez que vous avez pris l'habitude de vous enfuir pour éviter ce mariage. Néanmoins, le Commissariat général constate que si vous expliquez vous être enfuie par trois fois, votre famille vous a ramenée à la maison à deux reprises et n'a pas davantage procédé à ce mariage alors que votre futur époux était déjà désigné. Vous indiquez également que votre famille vous menaçait de vous exciser si vous refusiez de vous soumettre à ce mariage forcé. Or, à ce sujet, le Commissariat général relève également que vous dites avoir reçu des menaces liées à votre excision depuis l'année 2013. Pourtant, force est également de constater que vous n'avez ni été mariée ni été excisée et que ces prétendues menaces n'ont pas été mises à exécution (ibid, p. 15). Aussi, invitée à décrire la réaction de votre famille lorsqu'ils parviennent à vous retrouver par deux fois chez votre amie, vous indiquez : « Ils n'ont rien dit. Ils ont juste dit qu'ils allaient me marier » ou « On ne m'a rien fait mais ils étaient toujours fâchés » (ibid, pp. 25-26). Vous n'indiquez pas avoir été maltraitée par les membres de votre famille pour cette raison. Les seules conséquences de votre refus de vous marier, de vos fuites répétées et de la naissance de votre fille hors mariage étaient qu'ils vous grondaient, que vous ne receviez pas assez à manger et que : « Ils étaient fâchés. Ils me faisaient la tête mais moi je m'en foutais », (ibid, pp. 23 et 25). Vous ne mentionnez pas d'autres répercussions relatives à vos actions. Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas été mariée ou excisée lorsque vous étiez ramenée au domicile familial après vos fuites répétées, vous répondez « [...] qu'ils savaient que même si on me mariait de force, j'allais fuir encore » avant de vous corriger « Eux ne savent pas que je vais fuir, mais moi je sais que je veux fuir », et qu'on ne vous a pas excisée car vous allaitiez encore (ibid, p. 25). Le Commissariat général estime que votre explication relative au fait que vous n'avez pas été mariée se contredit et que celle donnée concernant votre non-excision est dénuée de fondement. Ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi vos oncles paternels qui souhaitaient, selon vos dires, vous marier, et vous exciser en cas de refus, n'y ont pas procédé entre 2012 et juillet 2015, lorsque vous quittez le pays à l'âge de vingt ans. Le Commissariat général estime que cette attitude et cette passivité de leur part ne peuvent être conciliées avec la présentation que vous avez faite de votre famille qui marie toutes les femmes contre leurs volontés.

*Par conséquent, au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu démontrer que vous provenez d'une famille qui marie les femmes de force et que vous avez vous-même été la victime d'une telle tentative de la part de vos oncles paternels. Et, dès lors que vous liez votre risque d'être excisée à votre refus de vous soumettre à ce mariage forcé, le Commissariat général estime que vous ne courrez pas un tel risque en cas de retour au Bénin (ibid, p. 27). Vos craintes d'être mariée de force ou excisée par votre famille en cas de retour au Bénin ne sont dès lors pas établies.*

*Deuxièmement, vous indiquez craindre que vos filles [M.] et [A.] ne soient excisées au Bénin par votre famille. En ce qui concerne [A.], le Commissariat général relève qu'elle possède la nationalité belge et qu'elle est de ce fait protégée d'une excision qui pourrait se produire dans votre famille au Bénin. Pour ce qui est de [M.], il y a lieu de constater qu'elle vit actuellement au Bénin auprès de votre sœur et que le Commissariat général n'est dès lors pas en mesure de lui octroyer un statut de protection internationale.*

*Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Vous remettez différents documents qui concernent la naissance de votre fille [A.] : une copie d'acte de naissance, un extrait des registres aux actes de naissance, des documents de vaccination, deux attestations pour obtenir des allocations, la carte d'identité du père de votre fille et la copie de reconnaissance de paternité de monsieur [D. B.] (farde documents, n° 1-4). Tous ces documents ne concernent pas directement votre demande de protection internationale et ne peuvent donc avoir de l'influence sur le sens de cette décision.*

*La demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ne concerne pas votre demande de protection internationale (ibid, n°5).*

*Votre carte du GAMS et celle de votre fille attestent de votre affiliation à cet organisme (ibid, n°6). Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général mais il n'a pas d'influence sur votre demande de protection internationale en raison de la nationalité belge de votre fille et de la remise en cause de votre crainte personnelle.*

*Enfin, soulignons que les observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel et par rapport à celui-ci (sur la date de votre départ; nom du premier mari de votre sœur; ibid, n°7) ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-avant.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre fille, [A. B.], possède la nationalité belge ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête divers rapports généraux relatifs aux mariages forcés et à la situation des droits de l'homme au Bénin.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances, des imprécisions, des incohérences et des inconsistances relatives, notamment, au profil personnel et familial de la requérante ainsi qu'à son mariage forcé, son mari forcé et les périodes durant lesquelles elle se serait cachée.

Par ailleurs, concernant les craintes d'excision dans le chef des filles de la requérante, la décision attaquée estime que A., est protégée par l'État belge en raison de sa nationalité Belge et relève que M., la fille aînée de la requérante, se trouve actuellement au Bénin et que le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de lui octroyer une quelconque protection.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.4.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de son vécu ne correspondent pas à la description d'une jeune fille issue d'une famille traditionnelle et rigoriste, favorable à la pratique du mariage forcé et soumise au bon vouloir d'un oncle. En effet, il ressort notamment des déclarations de la requérante que son père remplaçait l'Imam uniquement en cas d'absence de ce dernier, qu'il n'y avait pas de règles particulièrement strictes à suivre à la maison (rapport d'audition du 3 avril 2018, pages 17, 18, 19), qu'elle a été déscolarisée pour des raisons financières (rapport d'audition du 3 avril 2018, page 18), qu'elle portait uniquement un petit foulard dans certaines circonstances (rapport d'audition du 3 avril 2018, page 19), qu'aucune sanction n'a été prise à son encontre durant sa grossesse qu'elle a passée au domicile familial, qu'elle a vécu au domicile familial avec sa fille sans rencontrer de problème particulier (rapport d'audition du 3 avril 2018, page 23) et que sa mère, son frère et sa sœur ne sont pas favorable au mariage forcé.

Aussi, le Conseil pointe une contradiction dans les propos de la requérante au sujet du déroulement de ses journées au domicile familial. Il ressort en effet des déclarations de la requérante qu'elle soutient d'une part qu'elle ne quittait pas la maison familiale pour pouvoir effectuer les tâches ménagères (rapport d'audition du 3 avril 2018, page 17) et d'autre part, qu'elle sortait de la maison et qu'elle « s'en foutait » (rapport d'audition du 3 avril 2018, page 22).

L'ensemble de ces éléments empêchent le Conseil de considérer comme établi le profil personnel et familial allégué par la requérante ; la requérante n'établit effectivement pas de manière convaincante être issue d'une famille qui pratique la religion musulmane de manière répressive et qui est susceptible de marier de force la requérante.

5.4.2. Le Conseil relève encore l'incohérence du comportement adopté par la famille de la requérante qui attend plus de trois ans avant de mettre à exécution ses menaces de mariage forcé. Le Conseil estime en effet qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas été mariée entre 2012 et juillet 2015 et que les menaces de mariage forcé n'ont pas été mises à exécution malgré le fait que la requérante

soit tombée enceinte et qu'elle ait fui le domicile familial à deux reprises. Ce comportement ne correspond pas à celui adopté par des membres d'une famille traditionnelle et stricte.

5.4.3. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments et de ces lacunes empêche de considérer que la requérante risque d'être mariée de force en cas de retour au Bénin.

5.4.4. Dès lors que la crainte d'excision alléguée par la requérante est liée à la crainte de mariage forcé qui a été jugée non établie, le Conseil estime que la crainte d'excision dans le chef de la requérante ne peut pas davantage être tenue pour établie.

5.4.5. Concernant la crainte invoquée par la requérante de voir ses filles, A. et M., subir une excision, le Conseil constate, d'une part, que A. est de nationalité belge et ne peut dès lors pas revendiquer en Belgique l'octroi d'une protection internationale puisqu'elle bénéficie de la protection diplomatique de la Belgique et, d'autre part, que M. se trouve actuellement au Bénin et que l'État belge est donc dans l'impossibilité de lui octroyer une protection.

5.4.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que les déclarations de la requérante sont suffisamment précises et spontanées.

5.5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du faible niveau d'instruction de la requérante, des circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'audition au Commissariat général, notamment le fait que la requérante était accompagnée de son très jeune enfant et qu'il y a eu des problèmes de compréhension avec l'interprète, de l'éducation traditionaliste de la requérante, de son désintérêt pour son mari forcé, de son profil personnel et de sa vulnérabilité. Elle estime que ces nombreux éléments justifient les lacunes soulevées par la décision attaquée, notamment en ce qui concerne son mariage et son mari forcé. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte le profil personnel de la requérante et l'ensemble des éléments qu'elle avance à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil estime que les quelques difficultés de compréhension qu'a pu rencontrer la requérante avec l'interprète lors de l'audition du 3 avril 2018 au Commissariat général (rapport d'audition, pages 3 et 9), ne permettent pas d'inverser cette analyse, d'expliquer les importantes lacunes du récit de la requérante et de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

5.5.2. La partie requérante estime qu'il convient d'analyser en tant que tel le risque d'excision allégué par la requérante, dans son chef et dans le chef de sa fille belge, et non uniquement en lien avec son mariage forcé. À cet égard, elle indique que sa sœur est excisée et constate qu'il ressort des informations générales que la pratique de l'excision est répandue au Bénin. Le Conseil constate néanmoins qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle craint de subir une excision en raison de son refus d'épouser l'homme choisi par son oncle (rapport d'audition du 3 avril 2018, page 27). En tout état de cause, le Conseil estime que la requérante n'apporte aucun élément probant et pertinent de nature à démontrer qu'en cas de retour au Bénin, elle serait victime d'une excision. Concernant la crainte d'excision de la fille de la requérante, A., le Conseil renvoi aux développements ci-dessus (*cf* point 5.4.5.)

5.5.3. Aussi, la partie requérante argue qu'elle sera soumise à des persécutions en cas de retour au Bénin en raison du fait qu'elle a désobéi à sa famille, qu'elle est seule et qu'elle a mis au monde deux enfants hors mariage. Dès lors que le récit et le profil personnel et familial de la requérante ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que les craintes alléguées par la requérante en raison de sa situation personnelle ne peuvent pas davantage être tenues pour établies.

5.5.4. Dans sa requête, la partie requérante analyse le risque de mariage forcé et d'excision Bénin ainsi que la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités nationales. Néanmoins, au vu du



manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête à cet égard, pas plus que sur les documents généraux déposés par la partie requérante concernant cette problématique, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

#### D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucune argumentation permettant d'inverser cette analyse.

Les documents annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

#### E. Conclusion

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS